

Département  
De SEINE-ET-MARNE  
Canton de  
NEMOURS

*COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE*

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de  
Conseillers en exercice: 19

du 13 décembre 2017

Présents : 13

Votants : 16

Date de la Convocation :  
08/12/2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Marc PANNETIER, Maire.

Affichage du compte-rendu  
19/12/2017

Etaient présents : Eric BERTHELOT, Edwige BOTTOU, Jean-Louis DELVAL, Laurence FARAO, Sandrine GALLEGO, David GIBOUTET, Josette HERVE, Sylvie MARUEJOLS, Françoise OLLIVIER, Jean-Marc PANNETIER, Dominique PERNIER, Catherine PRIVE, Yves-Marie SAUNIER

Etaient absents représentés : Didier CRENAIS donne pouvoir à Sandrine GALLEGO  
Christian TEYSSIER donne pouvoir à Yves-Marie SAUNIER  
Danièle LEROY donne pouvoir à Laurence FARAO

Etaient absents excusés : Fernando CASO, Valérie ELVIRA, Franck LECREUX

Secrétaire de séance : Laurence FARAO, auxiliaire : Sylvie MONTAGU

### Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2017
2. Compte-rendu de la délégation L. 2122-22 du CGCT
3. Approbation de l'analyse des offres concernant la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial
4. Demande de subvention pour la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial
5. Service public communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
6. Mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
7. Suppression et création d'emplois
8. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
9. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

Monsieur Jean-Marc PANNETIER ouvre la séance à dix-neuf heures.

Il fait part à l'assemblée d'une modification d'un point à l'ordre du jour.

Le point 3 ne concerne pas l'approbation de l'analyse des offres pour la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial. En effet, la Commission d'appel d'offres se réunit le vendredi 15 décembre et décidera, parmi les 3 offres reçues, le prestataire qui sera retenu pour la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial.

Ainsi le point 3 concerne l'autorisation donnée à monsieur le maire pour signer les pièces administratives du futur marché et précise que les dépenses relatives seront inscrites au Budget Primitif 2018 de l'assainissement.

### **Désignation d'un secrétaire de Séance**

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Laurence FARAO à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de désigner Sylvie MONTAGU comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2017**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Arrivée de M. Eric BERTHELOT à 19h10.

### **Compte-rendu de la délégation L.2122-22 du CGCT**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 28 mars 2014, d'une part, et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part,

### **DECISIONS PRISES entre le 13 octobre 2017 et le 8 décembre 2017**

<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
17/10/2017	Renonciation à préemption suite DIA d'une maison d'habitation cadastré AD 113, située 25 résidence du Château
17/10/2017	Renonciation à préemption suite DIA d'une maison d'habitation cadastré AH 22, situé 1 avenue du Lac
16/11/2017	Renonciation à préemption suite DIA d'un local cadastré, lots 101-102 et 107, cadastré AD 175, situé rue du Parc Centre Commercial
16/11/2017	Renonciation à préemption suite DIA d'une maison d'habitation cadastrée AH 4 à 13, située 12 square Jomat.
16/11/2017	Renonciation à préemption suite DIA d'une maison d'habitation cadastrée AD 23-26 et 27, située 17 rue Grande
21/11/2017	Renouvellement des contrats de location pour les photocopieurs de l'école élémentaire et de l'école maternelle.
21/11/2017	Avenant à l'étude de faisabilité et de programmation d'un projet de restructuration des installations scolaires (21 150 €)
24/11/2017	Accord cadre à bons de commande de mission d'urbaniste-conseil avec Mosaïque Urbaine (montant max. de 25 000 € sur 24 mois)
29/11/2017	Renonciation à préemption suite DIA d'une maison d'habitation cadastrée AC 580, située 8 route de Moret

04/12/2017	Virement de crédit n°1 opéré depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues » sur le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » de 16 000 €
06/12/2017	Vente de matériel communal (aspirateur à feuilles) pour 700 € à la mairie de Grez-sur-Loing

Le conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Autorisation du maire pour la passation du marché de la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial**

N°2017-51 Objet : Autorisation du maire pour la passation du marché de la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial

Dominique PERNIER rappelle au conseil municipal qu'une consultation a été lancée, avec l'aide d'un assistant de maîtrise d'ouvrage, visant à trouver un prestataire pour la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial de la commune.

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces administratives concernant ce marché,
- dit que les dépenses relatives à ces travaux seront inscrites au budget primitif 2018 de l'assainissement.

**Demande de subvention pour la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial**

N°2017-52 Objet : Demande de subvention pour la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial

Afin de financer la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial de la commune, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- autorise monsieur le maire à solliciter une demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage pluvial de la commune.

**Service public communal de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

N°2017-53 Objet : Service public communal de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié d'une part par l'article 77 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et d'autre part par le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Il en résulte que :

- le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale sur la DECI et est responsable de cette dernière. Il doit identifier les risques à prendre en compte et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.
- Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.
- Lorsque l'approvisionnement des points d'eau fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.
- Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes (sauf pour les PEI privés) :
  - 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
  - 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
  - 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
  - 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
  - 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
- Pour ce faire 3 documents seront rédigés :
  1. Un arrêté municipal recensant les points d'eau d'incendie de la commune après création du service public communal de la DECI ;
  2. Transmission des modalités de contrôle technique et de maintenance au préfet ;
  3. Un schéma communal de la DECI.

Conformément aux articles L2225-2 et R2225-7 du CGCT, il est proposé de créer un service public de la DECI de la commune de Moncourt-Fromonville dont le financement sera inclus dans le budget communal.

Sur présentation du rapporteur, Monsieur Jean-Marc PANNETIER, le Maire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la création d'un service public communal de la défense extérieure contre l'incendie aussi désigné sous le sigle « **DECI** ».

**MANDATE** Monsieur le Maire, pour la signature de toutes les pièces d'ordre techniques, administratives, juridiques et financières afférentes à la création de ce nouveau service communal.

## **Mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)**

N°2017-54 Objet : **MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Moncourt-Fromonville,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu les crédits inscrits au budget,  
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **1/ le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2/ les bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

## 3/ la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicable aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### Filière administrative

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Non pourvu	0 €	36 210 €
Groupe 2	Non pourvu	0 €	32 130 €
Groupe 3	Non pourvu	0 €	25 500 €
Groupe 4	Non pourvu	0 €	20 400 €

#### Critères associés

Groupe 1 : direction d'une collectivité

Groupe 2 : direction adjointe d'une collectivité

Groupe 3 : responsable d'un service

Groupe 4 : fonction de coordination

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire Générale	0 €	17 480 €
Groupe 2	Non pourvu	0 €	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire communication, Etat Civil et CCAS	0 €	14 650 €

Critères associés

Groupe 1 : secrétaire de mairie, régisseur de recettes

Groupe 2 : conduite de dossiers complexes

Groupe 3 : conduite de projets sans encadrement, régisseur de recettes

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Gestionnaire comptable et technique, Gestionnaire urbanisme et élections	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de secrétariat	0 €	10 800 €

Critères associés

Groupe 1 : expertise technique importante

Groupe 2 : technicité particulière

**Filière animation**

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Non pourvu	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec fonctions polyvalentes	0 €	10 800 €

Critères associés

Groupe 1 : expertise technique importante

Groupe 2 : technicité particulière

### Filière sociale

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	0 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	0 €	10 800 €

#### Critères associés

Groupe 1 : expertise technique importante

Groupe 2 : technicité particulière

### Filière sportive

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Educateur sportif et direction du périscolaire	0 €	17 480 €
Groupe 2	Non pourvu	0 €	16 015 €
Groupe 3	Non pourvu	0 €	14 650 €

#### Critères associés

Groupe 1 : direction d'un service

Groupe 2 : expertise technique importante

Groupe 3 : fonction de coordination

### Filière technique

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	11 340 €
Groupe 2	Non pourvu	0 €	10 800 €

#### Critères associés

Groupe 1 : encadrement d'un service

Groupe 2 : technicité particulière

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent, Agent de restauration, Agent d'entretien des espaces extérieurs	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €

Critères associés

Groupe 1 : expertise technique importante

Groupe 2 : technicité particulière

**4/ Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**5/ les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (y compris accident de service) et maladie professionnelle, l'IFSE sera versée à 100 % lorsque le traitement de base sera versé à 100 %.

L'IFSE sera versée à 50 % lorsque le traitement de base sera versé à 50 %.

Dans ces deux cas, l'IFSE sera suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois d'arrêt sauf en cas de congé longue maladie ou congé longue durée.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

**6/ Périodicité de versement de l'IFSE :**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ Attribution individuelle :**

Les attributions individuelles pour l'IFSE du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

### **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **8/ le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

#### **9/ les bénéficiaires :**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

#### **10/ la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicable aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### **Filière administrative**

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	Non pourvu	6 390 €
Groupe 2	Non pourvu	5 670 €
Groupe 3	Non pourvu	4 500 €
Groupe 4	Non pourvu	3 600 €

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire Générale	2 380 €
Groupe 2	Non pourvu	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire communication, Etat Civil et CCAS	1 995 €

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire comptable et technique, Gestionnaire urbanisme et élections	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de secrétariat	1 200 €

### Filière animation

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	Non pourvu	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec fonctions polyvalentes	1 200 €

### Filière sociale

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

### Filière sportive

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	Educateur sportif et direction du périscolaire	2 380 €
Groupe 2	Non pourvu	2 185 €
Groupe 3	Non pourvu	1 995 €

### Filière technique

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 260 €
Groupe 2	Non pourvu	1 200 €

REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) ET MONTANTS MAXI FIXES PAR LA COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent, Agent de restauration, Agent d'entretien des espaces extérieurs	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

#### **11/ les modalités de maintien ou de suppression du CIA :**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (y compris

accident de service) et maladie professionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé à 100 % lorsque le traitement de base sera versé à 100 %.

Le CIA sera versé à 50 % lorsque le traitement de base sera versé à 50 %.

Dans ces deux cas, le CIA sera suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois d'arrêt sauf en cas de congé longue maladie ou congé longue durée.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

## **12/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Le CIA sera versé mensuellement sur la base du montant déterminé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **13/ Attribution individuelle :**

Les attributions individuelles pour le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire. L'arrêté d'attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année. Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

## **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est, en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise, par ailleurs, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

## **14/Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil Municipal, **par 15 voix pour, 1 voix contre (David GIBOUTET)**

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **Suppression et création d'emploi**

N°2017-55 Objet : **Suppression et création d'emploi**

Laurence FARAO explique à l'assemblée qu'un adjoint technique, affecté à l'école maternelle, a réussi le concours externe d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (ATSEM) en 2016.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la réussite au concours d'ATSEM, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le maire propose à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps complet au service de l'école maternelle et
- La création d'un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles à temps complet relevant de la catégorie C2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

#### **DECIDE :**

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps complet au service de l'école maternelle et
- La création d'un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles à temps complet relevant de la catégorie C2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive pour 2018 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

N°2017-56 Objet : **Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive pour 2018 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que notre actuel prestataire de médecine préventive met un terme à la convention qui nous lie, à effet du 31 décembre 2017, en raison de la baisse constante de la démographie des médecins du travail.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a donc été sollicité pour la surveillance médicale du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Centre de Gestion est en mesure de satisfaire à notre demande de partenariat, il convient de signer la convention d'adhésion au service professionnelle et préventive.

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

- **Dit** que la présente convention est conclue pour une période de 1 an, renouvelable pour une durée de 1 an de manière expresse sur demande de la collectivité.

**Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

N°2017-57 Objet : **Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE :**

- d'approuver la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- autorise Monsieur le maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Le Conseil est clos à 19h45.

Le Maire,

Jean-Marc PANNETIER